

L'agrément de l'entreprise

Qui est concerné par l'agrément ?

Suite à la loi Grenelle 2, et depuis le 20 octobre 2011, le champ de l'agrément est élargi aux entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques (quel que soit leur classement toxicologique), aux entreprises d'application en prestation de service et aux entreprises de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il existe 4 agréments :

- **Distribution à des utilisateurs professionnels**
- **Distribution à des utilisateurs non professionnels**
- **Application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques**
- **Conseil** à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Cet agrément est délivré par le Préfet de la région où se situe le siège social de l'entreprise.

Chaque entreprise concernée doit faire référence à son agrément dans les documents commerciaux et par l'affichage dans les locaux ouverts au public.

Pour les entreprises réalisant des travaux d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation chez des tiers, les activités concernées sont en particulier les suivantes :

- Pulvérisation,
- incorporation d'insecticides lors des semis,
- mais aussi épandage d'anti-limaces,
- traitement de semences de ferme.

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir l'agrément ?

Trois conditions s'appliquent pour l'obtention ou le maintien de l'agrément de l'entreprise :

- **Une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée**
- **Un contrat avec un organisme certificateur accrédité**
- **La certification de l'entreprise** (qui implique la détention des certificats individuels)

Les entreprises entrant dans le champ de l'agrément doivent respecter :

- **Un référentiel commun** à toutes les entreprises soumises à l'agrément, appelé « organisation générale » qui impose notamment le descriptif de l'organisation de l'entreprise et ses différents sites (organigrammes fonctionnels, liste des personnels soumis à certificat individuel) et la gestion des compétences. Une des dispositions prévoit ainsi que toutes les personnes impliquées dans le champ des activités agréées doivent détenir un certificat individuel, correspondant à leur fonction, en cours de validité.

- **Un référentiel d'activité** qui décrit les différentes exigences pour l'activité, comme la traçabilité et le suivi de la mise en œuvre de l'activité, le stockage, le transport des produits phytopharmaceutiques.

L'organisme certificateur vient vérifier lors des audits la bonne mise en œuvre de ces exigences dans l'entreprise.

Qui délivre l'agrément ?

L'entreprise qui demande son agrément doit le faire auprès de la DRAAF grâce à un formulaire Cerfa dédié (n°14581*04).

Après examen de la complétude du dossier, la DRAAF délivre un agrément avec un numéro attribué à l'entreprise (par exemple : PC001572).

La liste des entreprises agréées est consultable à l'adresse suivante : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr>

L'agrément est valable tant que les conditions sont respectées. Tout changement de situation doit être notifié à la DRAAF (adresse, changement de forme juridique...).

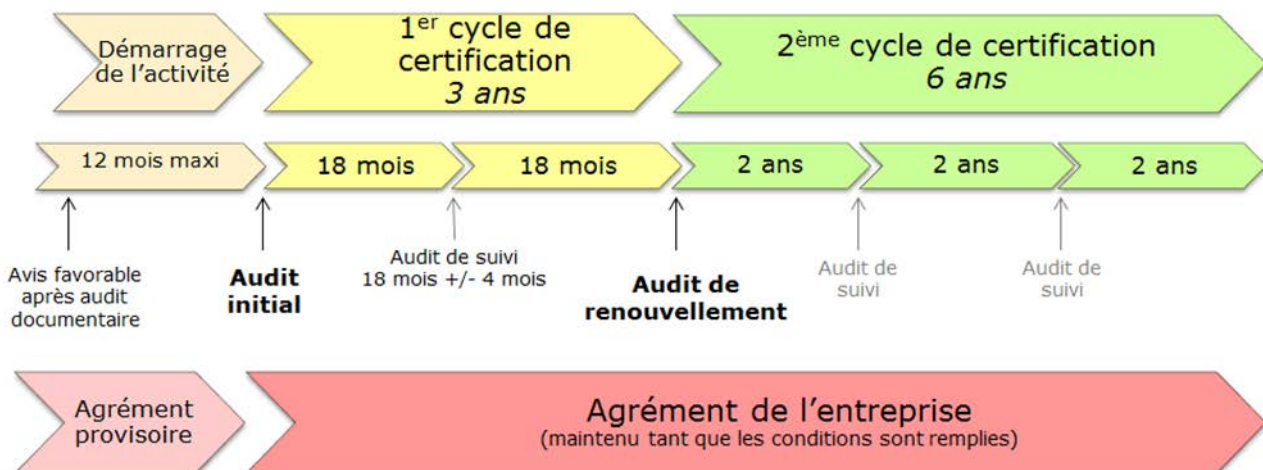
L'attestation d'assurance en responsabilité civile est à transmettre chaque année.

Formulaire Cerfa n°14581*04 intitulé 'DEMANDE D'AGREMENT pour la distribution, l'application en prestation de service et le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques'. Le formulaire est divisé en deux sections principales : '1. VOTRE ORGANISME' et '2. INFORMATIONS GENERALES'. La section 1 recense des données personnelles et professionnelles de l'entreprise (nom, adresse, code postal, commune, téléphone, forme juridique, etc.). La section 2 concerne les informations générales sur l'activité, le nombre de salariés, le nombre d'établissements effectuant certaines activités, et des pièces à joindre obligatoirement (certificat de police d'assurance, copie du contrat avec l'organisme certificateur, avis favorable, etc.). Le formulaire comporte de nombreux champs à remplir et des cases à cocher.

Quelle est la fréquence des audits ?

Le 1^{er} cycle de certification a une durée de 3 ans, avec un audit de suivi au milieu de la période. Ensuite, les cycles de certification sont de 6 ans avec des audits de suivi tous les 2 ans.

Un dispositif spécifique s'applique pour le démarrage de l'activité, avec la délivrance d'un agrément provisoire qui permet de commencer les prestations avant l'audit de l'entreprise.



A quels organismes certificateurs faire appel ?

Organismes certificateurs en mesure de réaliser des audits de certification phytos	Recevable ou accrédité	Date de prise d'effet	Secteurs d'activité			
			Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels	Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels	Application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services	Conseil indépendant des activités de vente et d'application
SGS ICS 29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL cedex	Accrédité	01/10/2012	A	A	A	A
Control Union Inspections France 4/12 Boulevard des Belges BP 4077 76022 ROUEN cedex 3	Accrédité	01/02/2013	A	A	A	A
Bureau Veritas Certification France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE cedex	Accrédité	01/11/2012	A	A	A	A
CERTIS SAS 3 rue des Orchidées Immeuble Le Millepertuis Les Landes d'Apigné 35650 LE RHEU	Accrédité	15/01/2013	A	A	A	A
INTERTEK CERTIFICATION France 67 boulevard Bessières 75017 PARIS	Accrédité	01/04/2013	A	A	A	A
OCACIA 118 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS	Accrédité	01/03/2013	A	A	A	A
QUALISUD BP 82256 31322 CASTANET TOLOSAN cedex	Accrédité	01/04/2013	A	A	A	A
AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE cedex	Accrédité	15/07/2013	A	A	A	A

CERTISUD Les Alizés 70 avenue Louis Sallenave 64000 PAU	Accrédité	01/05/2013	A	A	A	A
CERTIPAQ 11 Villa Thoréton 75015 PARIS	Accrédité	01/08/2013	A	A	A	A
BIOTEK Agriculture Route de Viélines 10120 SAINT-POUANGE	Accrédité	01/11/2013	A	A	A	A
AGROCERT 6 rue Georges Bizet 47200 MARMANDE	Accrédité	15/07/2013	A	A	A	A
SOCOFRET 4 rue d'Ettlingen 51150 PLIVOT	Accrédité	24/05/2016	A	A	A	A

La liste actualisée ainsi que l'ensemble des informations sur l'agrément est accessible sur : <http://agriculture.gouv.fr/agrement-des-entreprises>

Où trouver un appui dans la démarche ?

Les Entrepreneurs des Territoires proposent des outils accessibles en ligne :



Votre Chambre d'agriculture peut vous proposer un accompagnement, en groupe sous forme de formations ou bien en individuel. Prenez-contact avec votre Chambre d'agriculture.

Références réglementaires

- Article L254-1 et suivants et R. 254-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments d'entreprises et des certificats individuels
- Arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, modifié par l'arrêté du 30 juin 2014
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime modifié par l'arrêté du 30 juin 2014 "Organisation générale"
- Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » modifié par l'arrêté du 30 juin 2014